

Arrêt

n° 138 406 du 12 février 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité gambienne, d'origine ethnique wolof, de confession chrétienne et originaire de Banjul en République de Gambie. Vous auriez quitté la Gambie le 18 septembre 2013 et vous seriez arrivé en Belgique en bateau le 21 octobre 2013 et vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le même jour. À la base de cette requête, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez toujours vécu au village de Bara en République de Gambie. Vous auriez été scolarisé jusqu'en CM2 et auriez travaillé comme pêcheur. Depuis l'enfance, vous auriez eu l'habitude de côtoyer [P.C], un jeune de votre village. Vous auriez régulièrement été amené à loger chez lui et auriez partagé de nombreux moments ensemble. Le 11 mai 2002, vous auriez participé à une fête en hommage à Bob Marley dans une discothèque. À 4h du matin vous seriez rentrés dormir et vous auriez entamé une relation intime avec [P.C]. Vous auriez continué à entretenir une relation amoureuse durant les années qui ont suivi. Environ trois fois par semaine, vous dormiez ensemble, souvent chez lui et parfois chez vous. Selon vos dires, [P.] gagnait beaucoup d'argent grâce à son commerce de matériel de pêche et il vous aidait financièrement. Vous auriez pris l'habitude de réaliser diverses activités ensemble : vous alliez sur les grands-places pour jouer aux cartes ou au djembe, vous alliez également en discothèque. Bref, vous auriez vécu heureux malgré la prudence avec laquelle vous deviez évoluer. En effet, l'homosexualité serait mal perçue en Gambie et vous deviez garder votre relation secrète.

Le 18 septembre 2013, alors que vous vous trouviez nu dans le lit de votre partenaire, son frère cadet serait rentré dans la chambre et aurait donc découvert votre situation avec stupéfaction. Il se serait mis à crier et le reste de la famille est arrivé. Suite à la découverte de votre relation homosexuelle, vous sentant en danger, vous auriez pris la fuite à pied jusqu'à Essawo et Mayomba. Puis, vous seriez allé à Karang, ville frontalière au Sénégal. De là, vous auriez appelé votre voisine qui vous aurait ramené vos bagages et vous aurait aidé à financer votre voyage jusqu'en Europe.

Vous n'avez versé aucun document à l'appui de vos dires.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est tout d'abord de constater que l'unique motif de votre demande d'asile repose sur votre homosexualité. Vous auriez entretenu une relation amoureuse avec [P.C] entre 2002 et le 18 septembre 2013, jour de votre départ précipité pour la Belgique. Craignant que votre homosexualité soit dénoncée aux autorités gambiennes et craignant d'être puni, vous auriez pris les devants en fuyant le pays (cfr notes de votre audition du 28 mars 2014, p. 8-11).

Toutefois, le Commissariat général n'est pas du tout convaincu que vous êtes réellement homosexuel, et que c'est pour cette raison que vous avez quitté la Gambie.

Précisons d'emblée que vous restez en défaut d'attester de votre identité et de votre nationalité en l'absence de tout document.

Force est ensuite de rappeler que vous avez entretenu une relation intime avec un seul homme en Gambie, [P.C]. Cette relation aurait duré plus de 10 ans. Néanmoins, le Commissariat général constate que vous êtes incapable de dépeindre un portrait un tant soit peu consistant de votre petit ami et ce, malgré la longue relation qui vous a unis. Certes, vous connaissez quelques informations ponctuelles telles que son année de naissance, son ethnie, le nom des membres de sa famille proche, son lieu de résidence et son occupation professionnelle (cfr audition, p. 10-12). Mais, par la suite, amené à parler spontanément de [P.], vous vous contentez d'une description laconique en disant que c'est quelqu'un de gentil, poli, qui a une éducation, qui avait de l'argent et que vous connaissiez depuis longtemps (ibid., p. 11). Invité à ajouter autre chose à son sujet, vous vous montrez répétitif en disant : « c'est ce que je dis : il est gentil, poli, c'est mon gars » (idem). Sur sa personnalité, vous dites : « il a une personnalité car il a de l'expérience, c'est un travailleur », puis vous ajoutez qu'il est plus grand que vous (ibid., p. 12). Pour justifier l'amour que vous lui portiez, vous déclarez : « quand je le vois je suis content, il était unique » (ibid., p. 13). Fait étonnant, vous ignorez s'il avait déjà eu d'autres partenaires avant vous (ibid., p. 13). Quant à votre relation, vos explications restent très évasives et impersonnelles puisque vous n'avez pas été en mesure d'expliquer dans quelles circonstances précises et pour quelle raison une amitié d'enfance s'est transformée en 2002 en relation intime. Votre première déclaration à ce sujet expose le fait que votre relation aurait débuté après une fête en hommage à Bob Marley (ibid., p. 12). Selon vous, c'est grâce à [P.] que vous avez été « initié » à l'homosexualité en 2002, il s'agit d'une « coïncidence » (ibid., p. 17-18). Vous précisez qu'il était fréquent que vous partagiez le même lit auparavant mais « ce jour-là, ça s'est passé » (cfr audition, p. 12). Vous insinuez également que [P.] vous aidait

financièrement mais vous assurez ensuite que ce n'était pas l'argent qui vous avait poussé à entretenir une relation avec lui (ibid., p. 17). L'absence d'explication tangible et concrète sur ce bouleversement dans votre vie est incompréhensible, d'autant plus que [P.] a été votre unique partenaire en Gambie. Qui plus est, conscient que l'homosexualité est très mal perçue en Gambie, il vous a été demandé de décrire votre ressenti, votre réaction lorsque votre amitié avec [P.] est devenue une relation intime homosexuelle (ibid., p. 9-10, 15, 17). Votre seule réponse est pour le moins succincte : « un plaisir » (cfr audition, p. 18). Poussé à formuler davantage de commentaires, vous ajoutez : « il me plaisait lui » (idem). Durant votre audition, vous avez également été interrogé sur les discussions qui vous animaient avec [P.] et les activités communes que vous aviez (ibid., p. 12-14). Une fois de plus, vos réponses ne reflètent nullement la réalité d'un couple ayant entretenu une relation durant 10 ans et ayant eu des rendez-vous réguliers (au moins trois fois par semaine). En effet, vous déclarez que vous discutiez de vos « détails ». Invité à éclaircir votre pensée, vous ajoutez : « quand nous étions ensemble, il me disait : je n'ai jamais pensé que ça allait se passer entre nous [...], en dehors de ça, nous parlions de notre travail » (ibid., p. 12). Par ailleurs, vous affirmez que vous n'aviez jamais évoqué la possibilité avec lui que votre homosexualité soit un jour découverte (ibid., p. 14-15). A nouveau, ces paroles ne reflètent nullement l'expression d'une relation intime avec le même homme durant plus de 10 années dans un pays ouvertement homophobe. Concernant vos activités communes, elles sont également peu représentatives d'une relation personnelle et intime puisque vous mentionnez que vous vous rendiez sur les grands-places pour jouer aux cartes ou assister à des programmes de djembé ou bien vous alliez en discothèques ; parfois, vous alliez au restaurant de la mer (ibid., p. 12-14). Partant, au vu du caractère très impersonnel et inconsistant de vos réponses au sujet de votre petit ami et de votre relation, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous avez entretenu une telle relation.

Le Commissariat général estime en outre que l'évènement à la base de votre fuite du pays manque de crédibilité. Alors que vous précisiez devoir prendre des précautions pour cacher votre relation aux yeux des gens, vous ne parvenez pas à expliquer quelles étaient les mesures concrètes de précaution que vous preniez (cfr audition, p. 14-15). Rappelons d'ailleurs que vous effectuiez des sorties à deux en public (cfr supra). Selon vous, les gens vous voyaient comme des amis et l'absence de femme dans votre entourage n'a généré aucun soupçon (ibid., p. 15). Quoi qu'il en soit, à supposer que personne ne se soit douté de la véritable nature de votre relation, il est tout à fait invraisemblable que vous ayez fait preuve d'une imprudence démesurée le 18 septembre 2013. En effet, vous relatez que vous pensiez que le [M.C], frère de votre petit ami, était à Banjul ce jour-là (ibid., p. 9-10). Or, il serait revenu à l'improviste à l'aube du 18 septembre, pour une raison que vous ignorez, et aurait fait irruption dans la chambre de Pape qui se trouve également être la sienne (ibid., p. 17). Au vu du contexte gambien qui serait hostile aux homosexuels (cfr par exemple votre audition CGRA, pages 15 et 17), étant donné que [P.] n'était pas seul à occuper sa chambre, puisque toute la famille de [P.] se trouvait dans la maison durant la nuit en question (ibid., p. 17), il est incompréhensible que vous n'ayez pas pris un minimum de précautions en bloquant la porte de votre chambre durant vos ébats. Plus globalement, il est incohérent que vous ayez privilégié le domicile de [P.] pour vos rencontres dans la mesure où vous disposiez d'un logement pour vous seul depuis le décès de votre mère (ibid., p. 3-4, 14). Amené à expliquer pour quelle raison les rencontres n'avaient pas lieu chez vous, dans une logique de prudence, vous répondez d'abord que c'est parce que [P.] avait plus de moyens que vous et puis que votre chambre n'était pas « normale » (ibid., p. 14). Ces deux explications ne peuvent suffire à justifier un manque de prudence aussi flagrant dans vos habitudes.

Au surplus, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer de manière circonstanciée comment vous avez pu fuir la chambre où vous avez été découvert nu en compagnie de [P.] à l'aube du 18 septembre. Rappelons à ce sujet que la chambre était envahie de toute la famille de [P.] (ibid., p. 9-10, 17-18). Enfin, interrogé sur le sort de votre petit ami, outre le fait que vous n'avez plus du tout de contact avec lui depuis votre départ d'Afrique (ibid., p. 7, 13), vous expliquez qu'il ne risque pas d'être dénoncé par son petit frère parce que c'est lui qui subvient aux besoins de toute sa famille (ibid., p. 13). Dans de telles circonstances, il est incohérent que vous n'ayez pas usé de la position de [P.] pour exercer une influence sur sa famille afin que votre homosexualité soit tenue secrète. La brutalité et la précipitation avec lesquelles vous avez quitté l'habitation et le pays ne sont pas vraisemblables.

Par conséquent, au vu des innombrables lacunes de vos explications, la raison invoquée à la base de votre départ de Gambie, à savoir votre homosexualité, n'emporte nullement la convocation du Commissariat général. De ce fait, il n'existe aucune raison de croire que vous avez une raison fondée de craindre une persécution en cas de retour en Gambie. La qualité de réfugié au sens de l'article 1er paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi belge du 15 décembre 1980 ne peuvent vous être reconnues.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que la décision entreprise « viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » (requête, page 2).

3.2. La partie requérante invoque également que la décision entreprise viole « les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » (requête, page 3).

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4 Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations complémentaires.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose, en copie, un communiqué de presse de la Cour de justice de l'Union européenne relatif à l'arrêt du 7 novembre 2013 rendu dans l'affaire X,Y,Z c/ Minister voor Immigratie Asiel ainsi qu'un exemplaire de cet arrêt.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 16 janvier 2015, la partie requérante dépose, en copie, un extrait d'acte de naissance établi au nom du requérant.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse met ainsi en cause tant l'homosexualité alléguée par le requérant que les problèmes qu'il aurait rencontrés en raison de la découverte de celle-ci par son entourage. Elle relève à cet égard des incohérences, des imprécisions et des lacunes dans ses déclarations concernant son ressenti lorsqu'il a débuté sa relation amoureuse avec P.C., la description de son compagnon et la relation de dix ans qu'il a partagée avec ce dernier. Elle relève en outre que le requérant s'est montré incapable de préciser quelles étaient les mesures de précaution qu'il prenait concrètement pour cacher sa relation aux yeux des autres et souligne l'imprudence démesurée de son comportement lorsqu'il s'est fait surprendre avec son petit ami le 18 septembre 2013. Elle note encore que le requérant n'est pas parvenu à expliquer de manière circonstanciée comment il avait pu fuir la chambre où il avait été découvert en compagnie de

son compagnon et considère qu'il est invraisemblable qu'il n'ait pas usé de la position de P.C. pour faire en sorte que son homosexualité soit tenue secrète.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle fait valoir, en particulier, que les imprécisions reprochées au requérant concernant sa relation amoureuse avec P.C. soit ne sont pas établies soit sont insuffisantes pour remettre en cause la crédibilité de son orientation sexuelle. Elle regrette que la partie défenderesse se soit contentée de poser au requérant des questions ouvertes sur sa relation alors que des questions plus précises (fermées) auraient permis de se forger une conviction sur son homosexualité. Elle ajoute que le comportement du requérant, lorsqu'il a été découvert par le frère de son compagnon, n'a rien d'invraisemblable. A cet égard, s'appuyant sur l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 7 novembre 2013 dans l'affaire X,Y,Z c/ Minister Voor Immigratie en Asiel, elle rappelle qu'il ne peut être exigé d'un demandeur d'asile homosexuel qu'il dissimule son homosexualité dans son pays d'origine pour éviter d'avoir des problèmes. Enfin, elle rappelle que le Code pénal gambien condamne les actes homosexuels à des peines d'emprisonnement et qu'il appartenait donc à la partie défenderesse de déterminer si cette législation est appliquée de manière effective.

5.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante, en particulier sur la réalité de son orientation sexuelle, et, partant, sur la crédibilité de ses craintes.

5.8. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué à l'exception de celui qui reproche au requérant de ne pas avoir profité de la position de son compagnon pour influencer sa famille afin que son homosexualité soit tenue secrète. Le Conseil estime en effet que ce motif n'est pas pertinent dans le cadre de l'évaluation de la crédibilité du récit du requérant. Toutefois, sous cette réserve, les autres motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent pour remettre en cause la réalité des éléments déterminants du récit de la partie requérante à savoir, son orientation sexuelle et les problèmes qu'elle aurait rencontrés à la suite de la

découverte de sa relation homosexuelle avec son compagnon P.C. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.9. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.10. Ainsi, en termes de requête, la partie requérante fait valoir qu'aucun reproche sérieux n'est adressé à la partie requérante quant à la découverte de son homosexualité et qu'elle ne comprend dès lors pas comment la réalité de son orientation sexuelle peut être remise en cause. Cependant, le Conseil soulève le fait que la découverte par le requérant de son orientation sexuelle est intimement liée à l'entame de sa relation amoureuse alléguée avec son compagnon. Or, la crédibilité de cette relation amoureuse dans son ensemble a été remise en cause de manière circonstanciée par la partie défenderesse. Force est dès lors de constater que remettre en cause la crédibilité de la relation amoureuse du requérant revient à remettre en cause la crédibilité de ses allégations relatives à la découverte de son homosexualité.

5.11. De plus, en vertu de sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été rappelés au point 5.5, le Conseil souligne que les déclarations du requérant quant à son ressenti lorsqu'il s'est aperçu qu'il éprouvait des sentiments amoureux pour son compagnon P.C ne reflètent aucun sentiment de vécu, celui-ci se bornant à affirmer, de manière laconique, qu'il a ressenti « *un plaisir* » (rapport d'audition, p. 18). L'argument de la partie requérante selon lequel le requérant n'aurait pas compris la question et pensait que celle-ci portait sur son ressenti avec et pour son partenaire ne convainc nullement le Conseil dans la mesure où la partie défenderesse a expressément précisé la portée de sa question tout en marquant son étonnement quant à la réponse peu convaincante du requérant afin de permettre à ce dernier d'étayer sa réponse et de rendre compte du vécu qui fut le sien à l'entame de cette première relation amoureuse avec un homme du même sexe, ce que le requérant s'est abstenu de faire, se contentant de répondre que lui et son partenaire pensaient que personne n'allait s'apercevoir de leur relation amoureuse. Dans la mesure où cette relation amoureuse avec P.C. était sa première relation amoureuse homosexuelle, le Conseil estime que la réponse du requérant ne démontre en rien le caractère marquant qu'a nécessairement dû revêtir cette épisode de sa vie.

5.12. D'une manière générale, le Conseil estime que le Commissaire général a raisonnablement pu considérer que les déclarations du requérant n'emportaient pas la conviction quant à son homosexualité alléguée. En effet, outre ses déclarations peu convaincantes portant sur son ressenti à l'entame de sa première relation amoureuse avec un partenaire de même sexe, le Conseil observe que les propos imprécis et inconsistants du requérant concernant la description de son partenaire, les circonstances du début de leur relation, leur activités communes, leur sujets de conversation et le passé amoureux de son compagnon permettent de remettre en cause la crédibilité de son homosexualité et, partant, des problèmes qu'il allègue avoir rencontré de ce fait après avoir été découvert entraîné de partager une relation intime avec son partenaire. A cet égard, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de requête, le Conseil constate que le requérant s'est vu offrir la possibilité de s'expliquer en détail, par le biais de questions tant ouvertes que fermées, et qu'il n'est pas parvenu à fournir un récit consistant et empreint d'un réel sentiment de vécu, susceptible d'emporter la conviction du Conseil quant à la réalité des événements qu'elle dit avoir vécus.

5.13. Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 6), ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont

manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.14. En ce qui concerne le communiqué de presse de la Cour de Justice de l'Union européenne relatif à l'arrêt du 7 novembre 2013 dans l'affaire X,Y,Z / Minister Voor Immigratie en Asiel et ledit arrêt annexés à la requête et portant sur la manière d'appréhender les demandes d'asile fondées sur l'homosexualité du demandeur, ces documents manquent de pertinence en l'espèce, la réalité de l'orientation sexuelle du requérant n'étant pas établie sur la base des éléments se trouvant au dossier administratif et de la procédure.

5.15. L'extrait d'acte de naissance du requérant déposé à l'audience par le biais d'une note complémentaire n'apporte aucun éclairage quant à l'orientation sexuelle alléguée du requérant.

5.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments de la requête s'y rapportant, notamment ceux portant sur la situation générale des homosexuels en Gambie, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

5.17. Le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.18. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Gambie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans ces régions où elle vivait avant son départ du pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

8.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

8.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ